Observation 1

Section 15 de la partie 6 : modification de la *Loi sur les juges*

Le comité s'inquiète toujours du nombre élevé de postes de juges de nomination fédérale restant à pourvoir à l'échelle du Canada (59, en date du 24 mai 2018[1]). Le comité rappelle la deuxième recommandation prioritaire formulée dans son rapport final sur les délais dans le système judiciaire publié en juin 2017 et intitulé *Justice différée, justice refusée, l'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada* :

« Le comité recommande que les juges des cours supérieures soient nommés le jour même du départ à la retraite d'un juge lorsque cela est connu d'avance; les exceptions à ce remplacement immédiat seraient une mort ou une retraite anticipée inattendues. »

Observation 2

Section 20 de la partie 6 : modification du Code criminel afin d'établir un régime d'accords de réparation

Le comité est préoccupé que les articles 715.33 et 715.34 proposés au *Code criminel*, qui définissent notamment le contenu obligatoire et discrétionnaire d'un accord de réparation et les règles concernant l'admissibilité de son contenu à titre de preuve dans d'autres actions en justice, ne soient pas assez clair pour garantir que les renseignements pertinents figurant dans l'accord, ou découlant de celui-ci, puissent être admis en preuve au besoin dans le cadre de procédures civiles, pénales, administratives ou d'autres actions en justice.

Observation 3

Section 20 de la partie 6 : modification du Code criminel afin d'établir un régime d'accords de réparation

Étant donné que le paragraphe 715.42(2) proposé au *Code criminel* permet à un tribunal de décider de ne pas publier un accord de réparation, une décision ou des motifs s'il est convaincu « que la bonne administration de la justice l'exige », le comité est préoccupé que des victimes, d'autres parties concernées et le public ne puissent jamais être informés de ces conclusions. Afin de garantir la transparence du régime proposé d'accords de réparation et d'assurer la confiance du public à son égard, ces accords, les ordonnances et les autres décisions pertinentes devraient toujours être publiés dans les meilleurs délais.

---

[1] Selon le témoignage du Commissaire à la magistrature fédérale Canada.

Observation 4

Section 20 de la partie 6 : modification du Code criminel afin d'établir un régime d'accords de réparation

Le comité est conscient que la *Charte canadienne des droits des victimes* garantit les droits des victimes, notamment le droit à l'information en ce qui concerne les enquêtes et les procédures, et exprime ses préoccupations concernant l'article 715.36 proposé au *Code criminel* qui devrait être interprété de manière à respecter ces droits.

Observation 5

Section 20 de la partie 6 : modification du Code criminel afin d'établir un régime d'accords de réparation

Le comité est préoccupé que ce type de modification substantielle au *Code criminel* soit inclus dans une loi de mise en œuvre du budget.

Observation 6

Général

Le comité note qu'il n'a pas eu l'occasion d'entendre le témoignage de la ministre de la Justice sur les modifications proposées qui relèvent de son mandat ministériel, malgré qu'une invitation lui ait été faite.

Observation 7

Observation rejetée par une majorité (les honorables sénateurs Boniface, Dupuis, Gold, Pate et Pratte) et proposée par une minorité (les honorables sénateurs Batters, Boisvenu, Eaton, et McInnis)

Section 20 de la partie 6 : modification du Code criminel afin d'établir un régime d'accords de réparation

Le comité est préoccupé concernant le manque de réponses provenant du ministère de la Justice en ce qui concerne le nombre de victimes consultées avant la rédaction de ce projet de loi.